

# Statuts de l'association Ayni

## Préambule

Considérant son objet initial trop restrictif, les adhérents d'Ayni, réunis le 9 février 2002 en assemblée générale extraordinaire, décident la modification des statuts de l'association. Dorénavant, les statuts d'Ayni sont les suivants :

## Article 1

L'association créée le 9 mars 1998, dont la dénomination est Ayni et qui regroupe les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 Objet social

Ayni est une organisation européenne à vocation internationale. Elle a pour objet la promotion de l'éducation dans le monde, notamment en Bolivie, sous quelque forme que ce soit, dans quelque domaine qu'il s'agisse. Ayni, développe pour mettre en œuvre cet objet social, des programmes éducatifs ainsi que toute autre activité sans limitation autre que légale.

## Article 3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 51, rue de Belleville, 75019 PARIS.

## Article 4 Transfert du siège

Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du bureau. Les membres devront en être informés.

## Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 6 Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont :

- membres actifs : ceux qui auront payé la cotisation annuelle de cinq euros et justifieront d'une activité participative au sein d'Ayni ;
- membres bienfaiteurs : ceux qui auront versé une cotisation supérieure à cinq euros ;
- membres d'honneur : les personnes nommées par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau, qui auront aidé particulièrement l'association. Ces membres ne peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale.

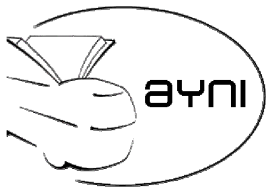
## Article 7 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation de cinq euros et être admis par décision du bureau.

## Article 8 Radiation

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- non paiement de la cotisation annuelle ;
- décès ;
- démission, qui doit être adressée au bureau par écrit ;



- radiation prononcée par le bureau pour : détournement de biens, agissement dangereux ou motif grave.

En cas de radiation envisagée, l'intéressé sera convoqué par le bureau, par lettre recommandée, pour venir s'expliquer. Il pourra se faire assister par trois personnes au plus, membres ou non de l'association. La décision du bureau fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à la personne radiée.

#### **Article 9** ☐ Ressources

Les ressources de l'association seront constituées :

- des cotisations des membres ;
- des subventions de l'Europe, Etat, régions, départements, communes, institutions publiques ou privées, commerciales ou sans but lucratif ;
- de tous les moyens légaux prévus par la loi.

#### **Article 10** ☐ Ouverture d'établissements

Le bureau peut, sur approbation de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, autoriser la création ou l'adhésion d'établissements dans différents pays européens ou non et leur octroyer certaines délégations de pouvoir.

#### **Article 11** ☐ Patrimoine immobilier

L'association pourra acquérir tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social ou en avoir la jouissance.

#### **Article 12** ☐ Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres, élus pour deux ans par l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont rééligibles. Le bureau se compose de :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

#### **Article 13** ☐ Vacance

En cas de vacance de l'un des postes du bureau, les deux autres membres se chargeront de la responsabilité.

#### **Article 14** ☐ Réunion du bureau ☐

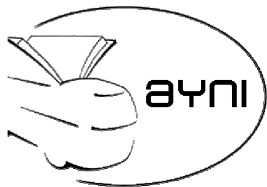
Le bureau est tenu de se réunir aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité, par vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire est tenu de rédiger un procès verbal de chaque réunion, procès verbal qui sera mis à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

#### **Article 15** ☐ Assemblée Générale Ordinaire

Chaque année, le secrétaire convoquera l'ensemble des membres par courrier, au moins quinze jours avant la date décidée. Ce courrier indiquera : le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, fixés par le bureau.

Le président (ou son remplaçant) sera tenu de présenter un rapport moral au cours de l'Assemblée Générale qu'il présidera, le trésorier un rapport financier.

L'Assemblée Générale sera invitée à se prononcer par vote sur ces rapports. Si plus de la moitié des membres présents votent contre l'un ou les deux rapports, le bureau sera alors



dissous et l'on procèdera à une nouvelle élection. Le secrétaire est chargé de dresser un procès verbal de chaque Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 16** ☐ Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues ici. Cette procédure interviendra entre autre dans les cas suivants :

- modification des statuts ;
- radiation ;
- démission d'un ou plusieurs membres du bureau ;
- dissolution de l'association.

Un procès-verbal de la séance sera dressé par le secrétaire.

**Article 17** ☐ Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et soumis au vote de l'Assemblée Générale. Un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts sera présenté à chaque nouveau membre.

**Article 18** ☐ Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par approbation d'au moins les deux tiers des membres, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Conformément à la loi, un liquidateur sera alors nommé et, s'il y a lieu, l'actif sera à une association poursuivant des buts identiques ou proches.

Paris, le 9 février 2002,

Armelle Peyron  
Membre fondatrice et première présidente  
d'Ayni

Céline PEYRON  
Présidente